

## **Permis de construire - Remise de pénalités pour retard de paiement des taxes d'urbanisme à M. Marc BOURDIN**

**M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur :** En application de l'article L 251 A du livre de procédures fiscales, le Conseil Municipal est compétent pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes et participations d'urbanisme.

Une demande de remise gracieuse est présentée au Conseil Municipal par le Comptable du Trésor. Elle concerne M. Marc BOURDIN, au titre du permis de construire n° 05602B0059 accordé pour la construction d'une maison d'habitation 52 chemin des Ragots ; le montant de la majoration s'élève à 77 €.

Le comptable public propose d'accorder une remise des pénalités à l'intéressé dans la mesure où il s'agit d'un premier oubli.

Il est précisé que lorsque les pénalités de retard sont perçues, elles sont ventilées entre tous les bénéficiaires du produit de la taxe locale d'équipement.

Le Conseil Municipal est invité à accepter, sur proposition favorable du comptable public, la demande de remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accorder cette remise gracieuse de pénalités.

*Récépissé préfectoral du 24 septembre 2004.*